

Echéance pour le dépôt de la déclaration d'impôt

Selon l'article 154 al. 1 LI, le contribuable dépose sa déclaration d'impôt jusqu'à la fin du mois de février qui suit l'année fiscale ou 30 jours après sa réception.

En cas d'impossibilité de retour dans le délai imparti, le contribuable ou son mandataire peut déposer, contre perception d'un émolument de Fr. 30.-, une demande de délai supplémentaire pour le dépôt de la déclaration d'impôt (c.f. octroi de délai).

Après le 31 octobre

La date ultime du dépôt d'une déclaration d'impôt est fixée, selon l'art. 154 al. 4 LI, au 31 octobre. Des prolongations allant au-delà de cette date ne sont en principe pas possibles. Toutefois, dans de rares cas, motivés par écrit et moyennant une justification adéquate, l'autorité fiscale peut renoncer à taxer la société par appréciation. L'émolument prélevé dans ce cas est fixé à Fr. 30.- par demande.

Taxation d'office

Si, à la fin du mois d'octobre suivant l'année fiscale (article 154 al. 4 LI), malgré sommation, le contribuable n'a pas déposé sa déclaration d'impôt, le Bureau des personnes morales arrête la taxation d'office conformément à l'article 140 LI.

Une amende est facturée au contribuable concerné. Elle peut s'élever à Fr. 1'000.- au plus, et à Fr. 10'000.- au plus dans les cas graves ou de récidive (article 198 al. 2 LI).

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Personnes morales

Les Breuleux, janvier 2020